



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	164-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.214
Déposée le :	06.07.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 12.09.2023
N° d'ACE :	1196/2023 du 8 novembre 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : adoption et classement

Exploiter le plus possible les capacités d'hébergement pour les personnes requérantes d'asile et viser une gestion économique

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Exploiter, si besoin est, l'ensemble des capacités d'hébergement pour les personnes requérantes d'asile jusqu'à expiration du contrat de location et, à défaut, fermer ces hébergements.
2. Ne pas ouvrir des hébergements sans l'accord des autorités communales.
3. Ne pas meubler à neuf et à grands frais les hébergements.

Développement :

Depuis la guerre en Ukraine, la recherche d'hébergements pour les personnes requérantes d'asile dans le canton de Berne ne faiblit pas. Des logements sont régulièrement loués, sans toutefois être utilisés jusqu'à la fin du contrat. Pour des raisons de coûts, entre autres, ces logements doivent être exploités le plus possible et fermés rapidement s'il n'est plus nécessaire d'y héberger quiconque.

En outre, force est de constater que les informations ne parviennent pas ou que bien trop tard aux autorités communales concernées ; celles-ci doivent impérativement être consultées pour accord avant l'ouverture d'hébergements pour personnes requérantes d'asiles. Citons l'exemple éloquent de la commune de Wolfisberg, qui compte 180 habitantes et habitants et où 120 personnes requérantes d'asile sont hébergées. L'autonomie communale doit être renforcée d'urgence dans ce domaine.

De plus, le canton ne doit pas remplacer et renouveler systématiquement les lits et les cuisines dont sont déjà équipés les hébergements. En effet, cela génère chaque fois des coûts élevés et inutiles qui, dans la plupart des cas, pourraient être évités.

Motivation de l'urgence : au vu de l'augmentation du nombre de personnes requérantes d'asile, il est urgent d'agir.

Réponse du Conseil-exécutif

L'hébergement des personnes requérantes d'asile est régi par la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1). Dans le canton de Berne, le domaine de l'asile est essentiellement du ressort du canton (art. 9, al. 2 LAAR). Les communes ont une obligation de collaborer. La LAAR prévoit un modèle à trois niveaux, en fonction de la difficulté à mettre suffisamment de places d'hébergement à disposition.

Situation normale (art. 29 LAAR)

Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille, en collaboration avec le service compétent pour l'aide d'urgence de la Direction de la sécurité et avec les partenaires régionaux, à ce qu'un nombre suffisant de places adaptées à l'hébergement temporaire ou durable soit disponible et prévoit des réserves appropriées. Les communes ainsi que les préfètes et préfets sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement.

Situation tendue (art. 30 LAAR)

S'il apparaît que le nombre de places d'hébergement n'est pas suffisant et qu'il est impossible de trouver à court terme des locaux d'habitation en nombre suffisant sur le marché libre, le Conseil-exécutif proclame l'état de situation tendue. Celle-ci habilite le gouvernement à charger les préfètes et préfets de désigner, en collaboration avec les communes, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement (art. 30, al. 1 LAAR). Si les mesures prises en vertu des articles 29 et 30, alinéa 1 LAAR ne suffisent pas, les préfètes et préfets enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement ou désignent eux-mêmes des lieux d'hébergement (art. 30, al. 2 LAAR).

Situation d'urgence (art. 31 LAAR)

En ultime recours, la LAAR prévoit la déclaration de la situation d'urgence, dans laquelle les dispositions de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) s'appliquent. Pour les communes, les conséquences seraient les suivantes.

- Les personnes réfugiées seraient attribuées directement aux communes en fonction de la taille de ces dernières, avec une répartition sur l'ensemble du territoire cantonal. Le suivi ne pourrait alors plus s'effectuer que de façon décentralisée (rendant le contrôle pour ainsi dire impossible).
- Il faudrait utiliser des grandes salles appartenant aux communes ou au canton (p. ex. halles de gymnastique), ce qui pèserait lourdement sur la collectivité (écoles, affaires communales, soins de santé, etc.).
- Le recrutement de personnel qualifié pour l'encadrement des personnes réfugiées devenant toujours plus difficile, les communes devraient faire appel, si nécessaire, à des organisations d'utilité publique ou à des bénévoles.

Nous nous trouvons dans une situation tendue depuis mars 2022. Depuis lors, le Conseil-exécutif met tout en œuvre pour éviter un basculement en situation d'urgence. Le défi est de taille : d'après le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), il faut s'attendre à environ 30 000 demandes d'asile sur le plan national pour l'année 2023. Devraient s'y ajouter jusqu'à 25 000 personnes fuyant la guerre en Ukraine et susceptibles d'obtenir le statut S.

Après plus d'une année de recherches intensives et l'installation de plusieurs dizaines d'hébergements collectifs, le marché est pratiquement asséché. Il s'agit donc désormais de louer les immeubles encore disponibles, ce qui implique la plupart du temps des compromis en ce qui concerne l'adéquation des bâtiments. En effet, certains d'entre eux sont situés dans des localités excentrées (à l'exemple de Wolfisberg/Niederbipp) ou sont plus petits, plus chers ou moins bien équipés que ce qui serait souhaitable.

Point 1

Sur le principe, le Conseil-exécutif soutient cette demande, mais il faut tenir compte des paramètres suivants.

La DSSI planifie les places d'hébergement sur la base des projections du SEM pour les nouvelles attributions. Utiliser pleinement les hébergements ne serait pas judicieux à plusieurs titres : d'une part, les services compétents ont besoin d'une réserve de places appropriée pour compenser les variations en matière d'attributions, réserve d'ailleurs exigée par la législation (art. 1, al. 1, lit. b et art. 28, al. 2 LAAR). D'autre part, comme il s'agit d'éviter autant que possible l'hébergement souterrain pour les familles avec enfants, la disponibilité d'un certain nombre de places doit être garantie en surface.

Aujourd'hui déjà, des hébergements sont fermés dès lors que le besoin n'est plus avéré. Parfois, l'autorité cesse volontairement d'utiliser certains objets avant la fin du contrat. Suspendre l'exploitation de ces logements permet de disposer d'une réserve tout en faisant l'économie des coûts d'encadrement, généralement bien plus élevés que le loyer. Il arrive aussi que des immeubles soient loués ou transformés pour une ouverture ultérieure : on parle alors de logements prêts à l'utilisation. Dans certains cas, le bailleur ou la commune impose des exigences strictes en matière d'affectation, par exemple destiner un bâtiment exclusivement à l'accueil de personnes réfugiées en provenance d'Ukraine. Le canton doit tenir compte de telles réserves ou restrictions relevant du droit privé ou du droit de la construction lors de la réalisation de projets d'hébergement en cas de situation tendue au sens de l'article 30 LAAR.

Le Conseil-exécutif estime que les services compétents satisfont déjà dans une large mesure aux demandes des motionnaires, raison pour laquelle il propose l'adoption et le classement du point 1.

Point 2

Les services du canton de Berne compétents pour la recherche de lieux d'hébergement agissent toujours en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Selon l'article 29, alinéa 3 LAAR, les autorités communales sont intégrées dans cette recherche à un stade aussi précoce que cela semble possible et pertinent. Or l'expérience montre que cette intégration a parfois lieu trop tôt, les services cantonaux étant rarement accueillis à bras ouverts lorsqu'il s'agit de créer des places d'hébergement pour les personnes requérantes d'asile. Soucieux d'améliorer encore la communication dans ce contexte, le canton de Berne prévoit, sur la base d'expériences récentes, d'organiser des tables rondes avec les parties prenantes au stade du projet déjà.

Si, comme le demandent les motionnaires, le canton devait systématiquement obtenir l'accord des autorités communales dans ce contexte, il ne pourrait pour ainsi dire plus ouvrir d'hébergements collectifs. Même s'il va de soi que le canton recherche à chaque fois le consentement des communes, la situation de crise actuelle montre qu'il doit lui être possible de réaliser un projet dans un immeuble privé sans avoir atteint le consensus avec la commune. Les services

compétents cantonaux ont en effet comme but premier d'éviter le sans-abrisme et, partant, la déclaration de la situation d'urgence, qui entraînerait l'attribution directe de personnes réfugiées aux communes.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 2.

Point 3

Ces principes sont déjà appliqués aujourd'hui. La DSSI se conforme aux dispositions légales. L'article 28, alinéa 3 LAAR énonce que, dans la planification des hébergements collectifs, le service compétent de la DSSI prend en compte les solutions économiquement avantageuses. Partant, les infrastructures des bâtiments concernés ne sont remplacées ou renouvelées qu'en cas de besoin et non de façon systématique.

S'agissant des lits et des cuisines, le mobilier en place répond rarement aux besoins. Pour assurer une occupation optimale des locaux, il est nécessaire d'installer des lits superposés et, le plus souvent, des cuisinières supplémentaires. Des tours de lavage avec sèche-linge sont elles aussi presque toujours indispensables. Selon les données de la DSSI, une place d'hébergement coûte ainsi entre 1200 francs et 1500 francs en moyenne. Il s'agit là d'une solution économiquement avantageuse pour une exploitation sur plusieurs années et qui n'a rien à voir avec l'acquisition d'équipements de luxe.

Lors de sa session d'automne, le Grand Conseil a rejeté une déclaration de planification dans le cadre des débats sur le dossier « Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024-2027 ». Cette déclaration posait des exigences minimales en matière de logement : salles de jeux pour enfants avec espace extérieur où les enfants peuvent jouer, espaces de retrait ou de réserve pour les cas de conflit, de maladie, etc., possibilité de retraite pour les personnes qui apprennent, infrastructure en état de marche pour la vie quotidienne (cuisine, machine à laver, etc.). Ces critères sont déjà remplis dans la plupart des hébergements collectifs du canton de Berne. Le Conseil-exécutif se félicite du rejet susmentionné car, précisément dans la situation difficile d'aujourd'hui, la création de places d'hébergement requiert une certaine souplesse.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 3.

Destinataire
– Grand Conseil